

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;

VU la demande en date du 19/12/2025, faite du restaurant « LA TANNERIE », représentée par Monsieur ELHAROUCI, pour l'installation d'une tonnelle 6M x 3M, dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de l'installation, en veillant à la sécurité, effectués par le restaurant « LA TANNERIE », représentée par Monsieur ELHAROUCI, au droit du numéro 1 rue du Polhommet, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière, il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Circulation modifiée

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés selon les conditions définies dans les articles ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

- Fermeture à la circulation de la rue du Polommet depuis la rue Ternaux ;
- Mise en place d'une déviation riveraine par la rue du Quai ;
- La circulation piétonne devra être maintenue sur une partie du trottoir ;
- Du 31/12/2025 de 14h00 au 01/01/2026 à 08h00 inclus, date prévisionnelle de fin de l'évènement ;
- Pour un réel de 2 jours, selon les besoins de l'évènement ;
- Dans la rue du Polhommet .

ARTICLE 2 – Préconisations

Pendant toute la durée de l'évènement, la circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant la signalisation clairement indiquée.

De plus, la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) devront pouvoir accéder librement à la zone et ne sont pas soumis aux restrictions imposées par le présent arrêté.

Enfin, dans le cas où les travaux se situeraient sur un axe emprunté par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer, au préalable, le Service Déplacements et Transports de la Communauté d'Agglomération Seine Eure de la date exacte de démarrage du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise, qui l'implantera 48 heures avant la date de l'intervention pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de

la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire aux extrémités du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 9 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 10 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le

19 DEC. 2025

Fait à Louviers, le **19 DEC. 2025**

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD



